
RÈGLEMENT 2024-08 RELATIF À LA CONSTRUCTION ET LA MUNICIPALISATION DES CHEMINS

ATTENDU que la Ville de Danville souhaite exercer une gestion coordonnée et durable des voies de circulation;

ATTENDU que la Ville de Danville souhaite que la construction des voies de circulation procure un niveau de service de qualité;

ATTENDU que la Ville de Danville désire fixer des normes de construction des chemins mieux adaptées au territoire municipal;

ATTENDU qu'il y a donc lieu de mettre à jour la réglementation régissant la construction et la municipalisation des chemins;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller Gaétan Nadeau lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 octobre 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

PAR CONSÉQUENT, IL EST DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE - 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE - 2 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

2.1 Aire d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Ville de Danville.

2.2 Personnes assujetties au présent règlement

Le présent règlement s'applique à toute personne morale ou physique.

2.3 Respect des règlements et lois

L'approbation des plans et devis et la délivrance de permis et certificats ne libèrent aucunement toute personne physique ou morale, propriétaire d'un immeuble, de l'observation de tout autre règlement en vigueur, notamment en matière d'urbanisme et d'entente relative à des travaux municipaux, non plus qu'au respect de toute autorisation gouvernementale.

2.4 Annexes

L'annexe A (*construction des chemins et des rues publics et privés – section type*), l'annexe B (*détails et mise en œuvre des ponceaux*) et l'annexe C (*terminologie*) sont jointes au présent règlement et en font partie intégrante.

ARTICLE - 3 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3.1 Interprétation du texte

1. Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue. Le mot « peut » conserve un sens facultatif.
2. Afin de faciliter la lecture du présent règlement, nous avons employé le mot « chemin » qui désigne aussi le mot « rue ».

3.2 Unité de mesure

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées sont en référence avec le système international (S.I).

3.3 Terminologie

Accotement : espace aménagé sur le côté d'une rue, entre la surface de roulement des véhicules et le fossé, réservé à l'arrêt d'urgence des véhicules et servant d'appui à la surface de roulement.

Chemin : voie de circulation publique ou privée servant principalement aux véhicules motorisés.

Chemin collecteur : voie de circulation assurant les échanges majeurs de circulation dont l'affluent est constitué de rues locales.

Chemin local : voie de circulation qui privilégie l'accès à des occupations riveraines et en particulier aux résidences.

Chemin privé : voie de circulation ou espace réservé à cette fin appartenant à un propriétaire privé mais permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent.

Chemin privé existant : chemin privé existant et carrossable avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Est considéré comme étant carrossable un chemin qui était utilisé comme une voie de circulation où il était possible de circuler en automobile et où les travaux de construction de la surface de roulement et des fossés furent déjà en partie réalisés.

Chemin public : voie de circulation qui appartient à la Municipalité ou à l'autorité publique pour l'usage du public et pour servir de moyen d'accès aux propriétés adjacentes.

Conseil : le Conseil de la Ville de Danville.

Cul-de-sac : impasse, chemin sans issue.

Entrée charretière : Voie qui permet aux véhicules d'avoir accès à un lot à partir d'une rue ou d'un chemin situé en bordure de celle-ci.

Fonctionnaire désigné : l'inspecteur en bâtiment et environnement, le directeur des travaux publics ou tout employé désigné par la direction générale ou par le conseil municipal le cas échéant pour administrer et faire appliquer le présent règlement.

Fondation: Couches de matériaux spécifiques, d'une épaisseur déterminée, destinée à faciliter la mise en place du revêtement ou à servir de surface de roulement, à limiter les contraintes transmises à la sous-fondation, à contribuer à la protection contre le gel.

Ligne d'infrastructure: Matériau naturel sec et solide que l'on retrouve normalement sous la couche organique de surface et assez solide pour supporter une structure de chemin.

Sous-fondation : Couche de matériaux, d'une épaisseur déterminée, destinée à limiter les contraintes transmises à l'infrastructure, à augmenter la protection contre le gel et à drainer la structure de la chaussée.

Fondation inférieure : Partie inférieure de la fondation qui repose sur la sous-fondation.

Fondation supérieure : Partie supérieure de la fondation constituée d'un granulat plus fin pour faciliter le profilage.

Municipalité : la Ville de Danville.

Fossé de voie publique ou privée: Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée. À titre d'exemples, une voie publique ou privée peut inclure notamment toute route, chemin, rue, voie piétonnière, cyclable ou ferrée.

Ouvrage : toute excavation ou transformation du sol y compris le déboisement ainsi que les travaux de remblai et de déblai.

Ponceau : conduite servant à l'écoulement des eaux.

Pont : ouvrage d'art permettant de franchir une dépression du sol, un obstacle ou un cours d'eau.

Profilage : Ensemble des actions visant à ce que le profil réel d'une chaussée se rapproche de son profil théorique autant que possible.

Profil longitudinal : coupe d'un plan effectué à l'échelle qui a pour but d'illustrer les dénivellations du tracé d'une rue dans le sens de la longueur.

Profil transversal : coupe d'un plan effectué à l'échelle qui a pour but d'illustrer la construction d'une rue dans le sens de la largeur.

Requérant : toute personne physique ou morale qui présente une demande de permis ou certificat d'autorisation dont la délivrance est assujettie au présent règlement.

Services publics : réseaux d'utilité publique tels qu'électricité, gaz, téléphone, aqueduc, égouts ainsi que leurs équipements accessoires.

Servitude pour fins de parcs : servitude réelle demandée ou consentie en faveur d'un fonds dominant appartenant à la Municipalité, comme contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels.

Surface de roulement : Surface aménagée pour le passage des véhicules.

Système d'éclairage : comprend les unités d'éclairage, les câbles électriques et tous les éléments nécessaires à son fonctionnement.

ARTICLE - 4 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

4.1 Application du règlement

Le présent règlement s'applique à tout chemin privé existant à améliorer, ainsi qu'à tout nouveau chemin ou prolongement de chemin à être maintenu en propriété privée ou publique sur l'ensemble du territoire.

Nonobstant ce qui précède, les articles 1 à 9 du présent règlement ne s'appliquent pas à :

1. Un nouveau chemin privé aménagé sur les terres publiques sous l'autorisation du ministre compétent;
2. Un chemin privé existant avant le 2 avril 1984 et/ou bénéficiant de droits acquis et ce, jusqu'à une distance de trois cents (300) mètres après la dernière habitation que le chemin dessert, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Pour être applicable, l'aménagement du chemin sur la distance de trois cents (300) mètres après la dernière habitation, ne doit engendrer aucune opération cadastrale de lotissement de chemin ou de subdivision de terrains adjacent à cette portion de chemin.

4.2 Administration du règlement

Le(s) fonctionnaire(s) désigné(s) pour l'administration et l'application du présent règlement sont l'inspecteur en bâtiment et environnement, le directeur des travaux publics ou tout employé désigné par la direction générale ou le conseil municipal le cas échéant.

4.3 Fonctions et pouvoir des fonctionnaires désignés

Le(s) fonctionnaire(s) désigné(s) voient à ce que soient respectées les dispositions du présent règlement.

Plus particulièrement, un fonctionnaire désigné :

1. Peut délivrer ou refuser de délivrer tout permis ou certificat requis par la présente réglementation selon que les exigences de celle-ci sont satisfaites ou non.

2. Peut, lors du refus de délivrer un permis, informer par écrit le requérant des raisons qui justifient ce refus.
3. Peut visiter et examiner entre 7h00 et 19h00, toute propriété pour constater si les dispositions du présent règlement sont observées. Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de le recevoir et de répondre aux questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.
4. En cas d'infraction, il peut aviser par écrit le contrevenant, de la nature de l'infraction commise constatée, des sanctions possibles et ordonner l'arrêt des travaux.
5. Peut demander que des essais soient faits sur le sol, les matériaux, les dispositifs, les méthodes de construction, les éléments fonctionnels et structuraux de construction ou sur la condition de fondations ; ou encore exiger qu'une preuve suffisante soit soumise, aux frais du propriétaire, s'il devient nécessaire de prouver que les matériaux, les dispositifs, la construction ou la condition des fondations répondent aux dispositions du présent règlement.
6. Peut suspendre tout permis ou certificat d'autorisation et exiger des correctifs à apporter, aux frais du requérant, lorsque les travaux contreviennent au présent règlement.
7. Peut demander des expertises supplémentaires, la vérification des plans ou des travaux par un professionnel, aux frais du propriétaire, dans le doute de la conformité des plans ou travaux aux dispositions du présent règlement.
8. Peut suspendre tout permis lorsque les résultats des essais ne correspondent pas aux normes fixées par le présent règlement et exiger des correctifs sur les éléments déficients aux frais du requérant ou propriétaire;
9. Peut demander une attestation certifiant que les plans et les travaux sont effectués en conformité avec les lois et règlements applicables.
10. Peut révoquer tout permis qui aurait été délivré par erreur ou en contravention au présent règlement.
11. Est mandaté et spécifiquement autorisé à intenter une poursuite pénale ou judiciaire au nom de la municipalité pour une contravention au présent règlement;
12. À la suite d'un jugement, voit à l'application des décisions de la Cour.

ARTICLE - 5 – DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

5.1 Obligation

1. Quiconque désire entreprendre la construction d'un chemin ou d'une entrée charretière sur le territoire de la ville de Danville doit au préalable obtenir un certificat d'autorisation de la municipalité;
2. Si le requérant n'est pas le propriétaire du terrain où sera construit (e) l'entrée charretière, le chemin ou la rue, celui-ci doit obtenir l'autorisation écrite du propriétaire du terrain au moment de la demande de certificat.
3. Aucun permis ne peut être émis avant que n'aient été observées les prescriptions du présent règlement et de tout autre règlement municipal applicable;
4. Le requérant doit effectuer les travaux conformément aux conditions stipulées au certificat d'autorisation et aux déclarations faites lors de la demande;
5. Tout certificat doit être émis en conformité avec le présent Règlement

5.2 Modification aux plans et documents

Toute modification apportée aux plans et documents ou aux travaux après l'émission du certificat d'autorisation doit être approuvée par écrit par le fonctionnaire désigné, avant l'exécution des travaux ainsi modifiés. Le fonctionnaire désigné ne peut approuver les modifications que si elles sont conformes aux dispositions du présent règlement et de tout autre règlement applicable.

Cette approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du certificat d'autorisation.

5.3 Délai pour la délivrance du certificat d'autorisation

Lorsque l'objet d'une demande est conforme aux dispositions de la présente réglementation, le certificat d'autorisation demandé doit être délivré à l'intérieur de trente (30) jours de la date de réception de la demande par le fonctionnaire désigné.

Si une demande est incomplète ou non conforme, la date de réception des renseignements additionnels ou des modifications est considérée comme la date de réception de la demande.

Si une demande demeure incomplète ou non-conforme pendant plus de trente (30) jours, suivant la réception des derniers renseignements, la demande de certificats d'autorisation est annulée.

Une demande peut être irrecevable à cause des services ou des infrastructures publics qui ne peuvent répondre adéquatement à la demande. Le délai de trente (30) jours est prolongé et ce, sur une durée indéterminée.

5.4 Validité du certificat d'autorisation

1. À moins d'être spécifié autrement, un certificat d'autorisation est valide durant une période de 12 mois.
2. Tout certificat d'autorisation est nul et non avenu si l'objet pour lequel il a été délivré n'est pas entrepris dans le délai prévu du permis.
3. Lorsque le certificat d'autorisation émis est échu, la Municipalité peut renouveler tout certificat d'autorisation pour prolonger les travaux qui ont été entamés pour une période équivalente au délai maximal fixé au calendrier des travaux ou pour une période ne pouvant excéder 6 mois. À défaut de respecter le délai maximal, si les travaux ne sont pas complétés conformément aux plans approuvés, la Municipalité peut entamer toute procédure légale appropriée conformément aux dispositions du présent règlement.
4. Tout certificat d'autorisation est nul et non avenu si les travaux prévus au certificat ne respectent pas les plans et documents fournis lors de la demande.

5.5 Calendrier des travaux

Lors de l'approbation des plans, le requérant doit s'entendre avec la Municipalité sur l'échéancier du projet. Le requérant doit fournir au fonctionnaire désigné un calendrier des travaux et celui-ci doit être approuvé avant le début des travaux.

5.6 Coût du certificat d'autorisation

Le coût du certificat d'autorisation pour la construction d'une rue, d'un chemin ou d'une entrée charretière est stipulé au règlement établissant la tarification pour l'utilisation des biens, des services et des activités.

5.7 Affichage du certificat d'autorisation

Le certificat d'autorisation doit être placé bien en vue, pendant la durée entière des travaux, sur l'emplacement où ils sont exécutés.

5.8 Présentation de la demande de certificat d'autorisation

5.8.1 Demande de certificat pour la construction d'un chemin

Toute demande pour la construction d'un chemin doit être accompagnée :

- D'un document indiquant le nom, prénom, adresse de résidence, courriel et numéro de téléphone du propriétaire et de son requérant;
- D'une caractérisation des milieux humides et hydriques ou une attestation confirmant l'absence de milieux humides ou hydriques dans un rayon de 100 mètres du chemin réalisé par un professionnel compétent en la matière ;
- Des plans et devis de conception du chemin préparés et scellés par un ingénieur et montrant l'ensemble des éléments ci-après :

- Les limites de l'emprise du chemin ;
- La largeur et la longueur du chemin ainsi que la composition de sa fondation (inférieure et supérieure);
- L'emplacement, la largeur, la profondeur et les pentes des fossés;
- L'emplacement, le diamètre, les matériaux et la longueur des ponceaux ;
- Le profil longitudinal prévu illustrant les pourcentages aux changements de pentes;
- Le pourcentage des pentes transversales;
- La direction du drainage prévu pour les eaux de surface;
- L'emplacement des servitudes requises pour l'écoulement des eaux;
- L'emplacement et les détails des services publics devant se trouver sur ou sous l'emprise du chemin, ainsi que les servitudes requises (Bell, Hydro-Québec aqueduc, égout, etc.);
- L'emplacement et la longueur des dispositifs de retenues (glissière de sécurité) proposés;
- Le profil final de la fondation inférieure avec les épaisseurs de remblai ou de déblai;
- Le profil final de la structure complète du chemin;
- L'aménagement de muret ou murs de soutènement;
- Si des interventions dans la rive sont obligatoires, méthode de stabilisation, plantation d'arbustes, ensemencement;
- Empierrement et/ou ensemencement des fossés.

5.8.1.1 Suivi de la demande

Saisi d'une demande écrite, le fonctionnaire désigné étudie le plan-projet en collaboration avec les travaux publics et suggère au requérant les modifications nécessaires, s'il y a lieu, dans les trente (30) jours ouvrables de la réception des documents et délivre un permis de construction si les conditions suivantes sont respectées, à savoir :

1. Les autorisations préalables de la MRC et/ou des paliers gouvernementaux (MELCCFP, MTMD, MRNF) ont été émis et déposés conjointement concernant entre autres l'aménagement:
 - D'un pont, d'un ponceau, d'un barrage, d'une digue;
 - D'un chemin ou d'une entrée charretière d'une longueur d'un kilomètre et plus ou toute construction d'une section de chemin qui aura une longueur totale d'un kilomètre et plus à la fin des travaux;
 - D'un chemin qui traverse un lac, un milieu humide, un cours d'eau ou qui est situé dans une bande de protection riveraine;
 - D'un chemin qui se connecte à un chemin appartenant au gouvernement provincial;
 - Services publics;
2. L'inspecteur en bâtiment et environnement a émis les permis de lotissement requis ;
3. La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement ;
4. Le droit pour l'obtention du permis a été payé ;

5.8.2 Demande de certificat pour l'aménagement d'une entrée charretière

Toute demande pour l'aménagement d'une entrée charretière doit être conforme au règlement 2023-07 ainsi que ses amendements.

ARTICLE - 6 – PRÉPARATION DU TERRAIN

6.1 Piquetage

Afin de délimiter l'emprise avant le début des travaux, des repères doivent être posés de chaque côté du chemin projeté.

6.2 Défrichage, essouchement et enlèvement du sol arabe

Le terrain destiné à recevoir l'assise du chemin doit être préparé de la façon suivante :

- La terre noire, le sol organique, de même que toutes les matières végétales doivent être enlevés jusqu'à la ligne d'infrastructure, sur toute la largeur de la sous-fondation, plus un (1) mètre minimum à l'extérieur de chaque côté de celle-ci;
- Il est strictement interdit d'enfouir les souches, les arbres, les branches ou tout autre matériau non-destiné à cette fin;
- Aucun remblai ne peut être fait sur un arbre;

ARTICLE -7 –CONSTRUCTION DES CHEMINS PRIVÉS ET PUBLICS

7.1 Normes de conception

La conception et la construction de tous les services municipaux devront être conformes aux règlements, normes, directives ou lois applicables au moment de la demande. Toute référence à des règlements, normes, directives ou lois réfère obligatoirement à la version la plus récente.

7.2 Pente

Le pourcentage de la pente doit être déterminé en conformité avec le règlement de lotissement en vigueur.

7.3 Virage, angle d'intersection et visibilité

Les intersections et les virages doivent respecter les normes standards pour ce type d'aménagement. Ils devront de plus respecter les prescriptions stipulées au règlement de lotissement en vigueur.

7.4 Dévers

Chaque couche de la structure du chemin doit être nivelée et compactée afin d'obtenir une pente transversale (dévers) d'au moins 2,5 % du centre du chemin vers les fossés pour ainsi assurer un bon drainage latéral.

Dans les courbes prononcées un dévers différent pourra être proposé.

La section type pour la construction des chemins privés et publics est représentée à l'annexe A du présent règlement.

7.5 Structure de chaussée

Les structures de chaussée des rues locales et collectrices doivent correspondre minimalement aux exigences du tableau 2.5.1 et 2.5.2 (tome II, chapitre II, normes du ministère des Transports du Québec) concernant les épaisseurs de la sous-fondation et de la fondation granulaire.

Dans le cas des rues locales, les normes de construction seront minimalement les suivantes :

Largeur de la chaussée : 8,0 m ;

Largeur de la surface de roulement : 8 m et présenter une pente transversale de trois pour cent (3 %) du centre de la rue vers les fossés pour assurer un drainage adéquat de la rue;

Largeur des accotements : 0,9 m et être constitués de pierre concassée 100 % fracturée de type MG-20b compactée à 95 % P.M. Lorsque la rue est asphaltée, la dernière couche de pierre devra être bien compactée à l'aide d'équipement de petit gabarit et avoir une pente de 6 % ;

Bande de roulement (pavage) : 6.2 m ;

Sous-fondation, si requise : Lorsque les matériaux d'infrastructure sont de mauvaise qualité, le laboratoire ou l'ingénieur peut exiger de mettre en place une sous-fondation. Les matériaux composant la sous-fondation doivent répondre aux

exigences de la norme NQ 2560-114 composés de matériel granulaire MG112 d'une épaisseur minimale de 300 mm.

Les matériaux doivent être densifiés à un minimum de 92 % de la masse volumique sèche maximale obtenue du P.M. ;

Fondation inférieure : Les matériaux composant la sous-fondation répondent aux exigences de la norme NQ 2560-114 composés de pierre concassée 100 % fracturée MG-56 (grade municipal) en épaisseurs minimales de 300 mm. Les matériaux doivent être densifiés à un minimum de 95 % de la masse volumique sèche maximale obtenue du P.M. ;

Fondation supérieure : Les matériaux composant la sous-fondation répondent aux exigences de la norme NQ 2560-114 composés de pierre concassée 100 % fracturée provenant d'une carrière de type MG 20 MTQ en épaisseurs minimales de 200 mm (si pavée) et de type MG-20b (si non pavée) ; les matériaux doivent être densifiés à un minimum de 95 % de la masse volumique sèche maximale obtenue du P.M. ;

Compactage : L'infrastructure de la rue doit être nivelée et compactée à 95 % P.M. sur chacune des couches et doit avoir une pente transversale de 3 % du centre de la rue vers les fossés.

Les travaux de préparation de l'infrastructure font partie des terrassements et sont requis au moment des travaux de fondation, quand l'infrastructure a été détériorée par le passage d'équipements lourds, par les intempéries, par l'action du gel et du dégel ou par toute autre cause.

La surface à préparer doit être parfaitement drainée au préalable et pour toute la durée de la préparation. Pour de petites inégalités, de moins de 50 mm d'écart avec le profil stipulé, il faudra niveler totalement la surface, puis la consolider avec l'équipement de compactage approprié. Si la surface à préparer est raboteuse ou ondulante, elle doit être scarifiée jusqu'au niveau du fond des dépressions, nivelée et densifiée à nouveau.

S'il est impossible d'obtenir une surface uniforme, unie et stable à cause de la présence dans l'infrastructure de matériaux impropres, ces matériaux doivent être asséchés ou excavés et remplacés jusqu'à au moins 300 mm sous la ligne d'infrastructure.

Les sols requis pour combler les excavations et les dépressions trop grandes que l'on peut rencontrer lors de la préparation de l'infrastructure doivent être de même nature que les sols avoisinants.

Avant de mettre en place les matériaux de sous-fondation, la surface, en long et en travers doit être vérifiée; tout écart de plus de 50 mm par rapport au niveau requis doit être corrigé. La pente transversale minimale en direction des fossés est de 3 %, permettant l'écoulement de l'eau vers les fossés.

À la demande du surveillant, un essai de portance à la surface de l'infrastructure ou sur l'une des couches supérieures doit être effectué. L'essai est réalisé par le passage d'un camion pleinement chargé muni d'un essieu arrière tandem à pneus jumelés. La vitesse du camion ne doit pas dépasser 3 km/h et la déflexion maximale admissible est de 5 mm.

Dans le secteur où la déflexion est supérieure à 5 mm, des travaux de scarification et compactage ou remplacement doivent être entrepris.

Géotextile : Un géotextile conforme aux spécifications du laboratoire mandaté pourrait être requise si les conditions de sol l'exigent. Si avant ou lors de la construction, il est constaté que la qualité du sol en place n'a pas les caractéristiques requises pour le type de fondation proposé, un laboratoire de sol devra être mandaté (aux frais du requérant) pour émettre des recommandations.

Suivant les recommandations, la Ville se réserve le droit de modifier la composition de la structure de la chaussée. Des modifications peuvent donc être apportées en ce qui a trait aux types de matériaux et leurs épaisseurs.

Les couches de sous-fondations et de fondations doivent être compactées séparément à 95 % du P.M. La granulométrie des différents matériaux doit respecter les granulométries spécifiées au Cahier des charges et devis généraux (C.C.D.G.) du MTMD.

Revêtement bitumineux : Les parties de chemin dont la pente excède 12 %, sans ne jamais être supérieure à 15 %, devront être recouvertes d'asphalte.

Les mélanges d'enrobés bitumineux sont les suivants : ←

- Couche de base : ESG-14 bitume PG 58H-34 au taux de pose de 150 kg/m²;
- Couche d'usure : ESG-10, bitume PG 58H-34 au taux de pose de 80 kg/m²;
- Pour une épaisseur totale de l'ordre de 100 mm en deux couches.

La largeur minimale du revêtement bitumineux doit être de 6.2 m pour les rues locales et de 7 m pour les rues collectrices.

7.6 Accotement

La largeur de chaque accotement ne doit pas être inférieure à 1 mètre de large.

La section type pour la construction des chemins privés et publics est représentée à l'annexe A du présent règlement.

7.7 Cul-de-sac

L'aménagement d'un cul-de-sac doit être fait en conformité avec le règlement de lotissement en vigueur.

7.8 Fossé

Les fossés doivent être creusés à l'aide d'un godet approprié de chaque côté du chemin avec une pente minimale de 0,5 % afin de permettre l'écoulement libre des eaux de surface. Le profil des fossés doit être tel qu'il n'y séjournera aucune eau stagnante. Ces fossés doivent toujours être dirigés vers des points bas où se localisent des ponceaux capables d'éliminer l'apport d'eau. Les fossés doivent avoir une profondeur minimale de 300 mm sous la ligne de fondation inférieure.

Si la topographie ou la nature du sol ne le permet pas, les modifications du ou des fossés sont soumises à l'approbation du directeur des travaux publics et de l'ingénieur de projet. Leur profondeur peut être réduite à la condition que cette réduction de profondeur n'entraîne aucun risque ou problème de drainage ou d'érosion.

La largeur du bas des fossés doit être d'au moins 500 mm.

Le fond des fossés doit être empierré d'une couche de pierre concassée nette 100-200 (4 à 8 pouces) de diamètre, lorsque la pente longitudinale du fossé est supérieure ou égale à 5%.

De plus, les deux abords du fossé sur toute la surface du sol excavé doivent être stabilisés par un ensemencement végétal, le tout protégé par un tapis anti-érosion.

Lorsque nécessaire, une servitude de drainage est exigée sur les terrains adjacents au chemin afin de permettre l'écoulement des eaux provenant du chemin vers un point de décharge. Cette servitude doit avoir une largeur minimale de 3 mètres.

La section type pour la construction des chemins privés et publics est représentée à l'annexe A du présent règlement.

7.9 Piste cyclable

Lorsqu'exigé par la Ville, le requérant devra faire inclure dans ses plans et devis la préparation d'une piste cyclable selon les exigences de la Ville.

La largeur minimale d'une piste cyclable est définie au règlement de lotissement en vigueur.

La fondation de la piste doit être composée minimalement d'une membrane géotextile de type 7112 de Texel qui enrobe le fond et les côtés de l'excavation, d'une couche de 300 mm de matériaux granulaires de type MG-20, une fois compactée à 95 % P.M. ainsi que d'une couche de 50 mm de criblure de pierre

7.10 Ponceau et pont

À toutes les intersections, un ponceau de béton armé, classe IV ou de PEHD à paroi intérieure lisse de classe R-320, d'un diamètre de 600 mm minimum doit être installé

avec la pente voulue pour donner un bon écoulement. La longueur totale des ponceaux alignés ne doit être inférieure à 12 m. Ceux-ci doivent être installés sur un lit de pierre concassée MG-20 compactée à 95 % P.M. d'au moins 300 mm et être parfaitement alignés et étanches. Le diamètre des ponceaux doit être validé par l'ingénieur au dossier lors de l'étude de drainage.

Un parafouille est exigé à chaque extrémité pour un ponceau.

À la rencontre de tout cours d'eau ou axe de drainage, un pont ou ponceau doit être installé. Dans tous les cas, les ponts et ponceaux doivent faire l'objet de la conception par un ingénieur sur la base d'une récurrence de pluie de 25 ans et des critères du MELCC et du MFFP. Dans tous les cas, la Ville doit approuver le diamètre des ponceaux. De plus, chaque extrémité doit comprendre un enrochement de pierre 100 mm à 200 mm et un parafouille.

La structure type pour l'installation d'un ponceau est représentée à l'annexe B du présent règlement.

7.11 Considération environnementale

Afin de contrôler l'érosion et de protéger les lacs et les cours d'eau, la municipalité peut exiger les mesures suivantes :

- Bassin de sédimentation
- Berme
- Ballots de paille
- Barrière à sédiments (géotextile)
- Stabilisation avec tapis végétal et hydro-ensemencement
- Bassin de rétention (artificiel)
- Stabilisation des têtes de ponceau
- Etc.

Durant toute la durée des travaux de construction, le requérant devra utiliser un mode de construction permettant de limiter tout impact environnemental.

Toutes les techniques permettant de réduire au minimum le transport de sédiments vers un cours d'eau, un plan d'eau, un milieu humide ou un réseau de drainage existant devront être appliquées.

Lors de l'aménagement d'un talus de plus de 5 mètres de hauteur celui-ci doit être obligatoirement végétalisé. Lorsque le talus a une pente de plus de 30 %, il doit être stabilisé, en premier lieu, avec une technique de génie végétale, sinon un enrochement avec insertion de végétaux peut être employé.

7.12 Glissière de sécurité

Les glissières de sécurité doivent être conformes aux normes du MTMD.

Plusieurs causes peuvent justifier l'utilisation de glissières de sécurité, entre autres :

- Une combinaison de pente et hauteur de talus excessifs
- La proximité d'objets fixes
- L'approche d'un ponceau ou d'un pont
- Courbe prononcée

Les glissières de sécurité exigées par le fonctionnaire désigné ou l'ingénieur seront aux frais du requérant.

7.13 Réseaux d'aqueduc et d'égout dans le périmètre urbain

Dans le but d'éviter les interventions éventuelles dans la fondation d'un chemin et sur le revêtement bitumineux, toutes les infrastructures d'aqueduc et d'égouts devront être mises en place à chacun des lots et aux intersections lors de la pose initiale des conduites principales.

Tous les plans et devis devront être réalisés par un ingénieur et doivent inclure les travaux relatifs aux infrastructures à aménager et les modifications à apporter aux réseaux existants afin de répondre adéquatement à la demande, selon le projet déposé.

7.14 Éclairage

L'éclairage doit être réalisé sur les poteaux des services publics en place. L'éclairage minimum est requis à toutes les intersections, dans les courbes dangereuses, dans les aires de virage et aux emplacements des boîtes aux lettres.

Les coûts des luminaires et de leur installation sont à la charge du requérant et toute demande doit être préalablement autorisée par la Ville.

7.15 Borne sèche et réservoir d'eau enfoui

La Municipalité se réserve le droit d'exiger du requérant l'installation d'une borne sèche ou d'un réservoir d'eau enfoui et ce, selon les directives du directeur du service incendie et de la sécurité publique.

Des plans et devis d'installation ainsi que du chemin d'accès devront être déposés et inclus dans le plan projet de développement.

Lorsque la borne sèche ou le réservoir d'eau enfoui est installé sur un terrain appartenant à une personne autre que la Ville de Danville, le requérant doit obligatoirement obtenir une servitude réelle et perpétuelle d'entretien et d'utilisation ainsi qu'une servitude d'accès pour se rendre à la borne sèche ou au réservoir d'eau enfoui.

Les coûts relatifs à l'installation et aux aménagements sont à la charge du requérant.

7.16 Signalisation routière

Le requérant devra installer des panneaux de signalisation routière comprenant de façon non exhaustive : les panneaux de nom de rue, les arrêts obligatoires, les limites de vitesse et les panneaux d'avertissements divers.

Pour les panneaux de nom de chemin se référer aux normes de la Municipalité.

7.17 Modification aux plans et devis

Les plans et devis doivent être approuvés par l'ingénieur mandaté par la Ville. Toute modification aux plans et devis déjà approuvés devra être soumise, pour approbation, par l'ingénieur mandaté par la Ville avant que le requérant puisse procéder aux modifications demandées.

7.18 Chemin municipal non construit

Nul ne pourra exiger de la Municipalité, la construction d'un chemin municipal non construit. Les travaux de construction pourront être réalisés par le requérant à ses frais et ce, suivant une entente relative à des travaux municipaux.

ARTICLE -8 – RÉALISATION DES TRAVAUX ET SURVEILLANCE

8.1 Avis de début de travaux

Le requérant doit faire parvenir à la municipalité, avant le début des travaux et après que la municipalité aille émise tous les permis et certificats requis, un avis écrit indiquant son intention de commencer lesdits travaux à une date désignée.

8.2 Surveillance des travaux

Toutes les étapes de construction d'une rue doivent être approuvées par l'ingénieur surveillant :

- 1) préparation de l'emprise : déboisement et enlèvement du couvert végétal ;
- 2) égouts et conduites de distribution d'eau potable ;
- 3) profilage, remblai / déblai et canalisation / drainage / ponceaux / ponts ;
- 4) fondation granulaire, contrôle des matériaux et pente.

Une attestation écrite doit être remise par l'ingénieur surveillant pour chaque étape de construction. Les travaux doivent avoir été approuvés par la Ville préalablement à la poursuite des travaux.

Le requérant ou l'entrepreneur doit informer la Ville et l'ingénieur surveillant, quarante-huit (48) heures avant le début de chacune des étapes de construction.

À défaut de se conformer à ces obligations, le requérant doit démontrer, par le biais de rapports d'experts, la conformité des étapes non approuvées. De plus, ceci implique que la Ville ne pourra pas déclarer cette rue du domaine public et que l'entretien sera à la charge du requérant tant que toutes les étapes ne seront pas conformes.

Tous les travaux jugés inacceptables ou non conformes aux dispositions de ce règlement doivent être repris aux frais du requérant.

La végétation située à l'extérieur des limites de déboisement doit être préservée de tout dommage ou mutilation.

8.3 Contrôle des matériaux

Le laboratoire devra valider minimalement les éléments suivants :

Sous-fondation, fondation inférieure et fondation supérieure ←

- analyses granulométriques ←
- contrôle de compactage

Enrobés bitumineux ←

- analyse des mélanges ←
- surveillance lors de la mise en place et température ←
- contrôle de compactage

En tout temps, la firme d'ingénierie en charge de la surveillance des travaux coordonnera les travaux / visites du laboratoire spécialisé.

Le requérant devra verser à la Ville un montant équivalant au coût réel des expertises qui seront requises lors la réalisation des travaux d'infrastructures routières. Le paiement de la facture pour les diverses expertises devra être effectué avant même l'obtention de la première acceptation des travaux.

ARTICLE -9 – APRÈS LA RÉALISATION DES TRAVAUX

9.1 Plans et documents

1. Trois copies dont une copie en format électronique PDF de tous les plans « tel que construit » de l'ingénieur devront être remises à la Municipalité au plus tard 90 jours après la fin des travaux. Ces plans devront incorporer tous les changements survenus lors de la construction. Une liste écrite des changements devra accompagner lesdits plans.

Les informations suivantes devront être incluses sur les plans tel que construits:

- La localisation de la fondation de chemin par rapport aux limites de l'emprise
- Les pentes
- Les fossés et les servitudes d'écoulement
- Les ponceaux, incluant le type, l'emplacement, le diamètre et la longueur
- La limite de talus de remblai et/ou de déblai
- Les services d'utilité publiques
- Le raccordement aux chemins existants
- Les infrastructures reliées aux réseaux d'égout et d'aqueduc
- La position des boîtes de services et des boîtes de vanne par triangulation
- La position des entrées de services
- Puisard
- Regards
- La révision des détails et des dessins-type
- Etc.

2. Trois copies dont une copie en format électronique PDF de l'attestation de conformité du chemin fait par l'ingénieur surveillant confirmant que le chemin respecte le présent règlement.

3. Trois copies dont une copie en format électronique PDF du plan de localisation et relevé des pentes fait par un arpenteur-géomètre devront être remis à la Municipalité au plus tard 90 jours après la fin des travaux ou avant la pose du revêtement bitumineux s'il y a lieu. Ces plans devront incorporer tous les changements survenus lors de la construction.

ARTICLE-10 – MUNICIPALISATION ET CESSION D'UN NOUVEAU CHEMIN

10.1 Application

Les dispositions qui suivent s'appliquent uniquement aux demandes de municipalisation de nouveaux chemins ou de prolongements de chemins qui seront construits après l'entrée en vigueur du présent règlement.

10.2 Admissibilité d'une demande de municipalisation d'un chemin

Pour être admissible à la municipalisation, un chemin doit être construit conformément aux article 1 à 9 du présent règlement.

10.2.1 conditions

Chaque kilomètre de chemin, pour être municipalisé, doit comporter au moins 50% des lots construits pour lesquels l'évaluation foncière taxable des propriétés adjacentes à la rue doit être d'au moins d'un (1) million de dollars (1 000 000\$), selon les certificats émis par l'évaluateur de la MRC. L'acceptation d'un chemin d'une longueur différente d'un kilomètre est calculée de façon proportionnelle.

Le chemin doit avoir un cadastre conforme.

De plus, des repères métalliques permanents (bornes) doivent être posés par un arpenteur-géomètre à un maximum de 150 mètres de distance les uns des autres, de même qu'à chaque intersection, à tout changement de direction, dans une virée un minimum de trois (3) repères métalliques doivent être posés.

Toute demande de municipalisation d'un chemin doit être validée par le directeur des travaux publics et l'inspecteur en bâtiment et environnement avant d'être acceptée par le conseil municipal.

Le cédant doit garantir la structure du chemin pour un (1) an suivant la cession.

10.3 Acceptation

Ni l'acceptation du principe de construction d'un chemin, ni l'acceptation des plans et devis de construction, ni les inspections que peut effectuer tout fonctionnaire municipal durant l'exécution des travaux ne peuvent avoir pour effet de restreindre le pouvoir discrétionnaire du conseil municipal de refuser ou d'accepter la cession et la municipalisation d'un chemin.

Le conseil de la Ville de Danville peut refuser tout chemin s'il juge que le propriétaire ne s'est pas conformé aux normes requises par le présent règlement.

Aucun chemin n'est accepté entre le 1er novembre d'une année et le 1er mai de l'année suivante.

Le conseil accepte le chemin par résolution.

10.4 Cession

Le propriétaire du fonds de terre doit céder le chemin à la Municipalité par contrat notarié pour la somme nominale d'un dollar (1 \$). Tous les frais relatifs à cette transaction sont à la charge du cédant.

Toute demande de municipalisation d'un chemin doit être faite par écrit et être accompagnée des documents suivants en trois (copies) dont 1 électronique, à savoir :

- Certificat de localisation et description technique d'un arpenteur-géomètre démontrant que le chemin, les fossés et les infrastructures sont à l'intérieur de l'emprise du chemin;
- Plan (tel que construit) de l'ingénieur;
- Attestation de conformité de l'ingénieur;

- Quittance finale de l'entrepreneur et des sous-traitants;
- Plan de cadastre;
- Servitudes requises pour les infrastructures et les équipements;
- Servitudes requises pour le drainage;
- Projet d'acte notarié;

Les documents doivent être fournis à la Municipalité avant la signature par les deux parties de l'acte notarié attestant de la municipalisation du chemin.

ARTICLE-11 – MUNICIPALISATION D'UN CHEMIN PRIVÉ EXISTANT

11.1 Application

Les dispositions qui suivent s'appliquent uniquement aux demandes de municipalisation concernant des chemins privés existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

11.2 Règles générales

Tout chemin existant faisant l'objet d'une demande de municipalisation devra être conforme aux dispositions de l'article 7 du présent règlement.

11.3 Procédures de municipalisation

Les démarches établies afin que les procédures de municipalisation d'un chemin existant soient entreprises sont les suivantes, à savoir :

- a) l'étude d'une demande de municipalisation d'un chemin privé est entreprise sur réception d'une requête écrite d'une majorité des propriétaires des terrains contigus à l'emprise du chemin visé ainsi que des propriétaires ayant droit sur l'emprise du chemin visé. La requête doit être accompagnée d'un engagement écrit de cession de l'assiette de l'emprise du chemin visé, signé par le ou les propriétaires de cette assiette ;
- b) suivant une étude préliminaire, s'il est déterminé que l'emprise du chemin visé est ou semble inférieure aux 15 m minimum prescrits à l'article 11.4 du présent règlement, et/ou s'il est déterminé que le tracé de l'emprise du chemin n'est pas ou ne semble pas conforme aux dispositions du règlement de lotissement en vigueur, la requête devra également être accompagnée d'un engagement écrit des propriétaires riverains à céder les bandes de terrains requises afin de rendre l'emprise conforme ;
- c) lorsqu'il est établi que la requête de municipalisation déposée répond aux critères d'admissibilité prescrits à l'article 11.4 du présent règlement, et que les engagements de cession ont été déposés, la Ville procède à des appels d'offres auprès d'arpenteurs-géomètres et d'entrepreneurs privés afin d'établir les coûts relatifs aux travaux d'arpentage requis et aux travaux de construction requis afin de rendre le chemin conforme aux normes de construction prescrites à l'article 7 du présent règlement ;
- d) une fois les soumissions déposées, la Ville convoque les propriétaires concernés à une rencontre afin de présenter les coûts estimés des travaux (arpentage et construction), les frais inhérents, les modes de taxation et la durée possible de l'emprunt. Si au moins cinquante pour cent (50 %) plus un (1) des propriétaires concernés sont présents à cette rencontre, la Ville procède à un vote afin de déterminer s'il y a ou non continuité des procédures. Si au moins cinquante pour cent (50 %) plus un (1) des propriétaires présents sont en faveur du projet de municipalisation, la Ville entreprend les procédures de municipalisation ;
- e) un premier règlement, visant la municipalisation et autorisant un emprunt pour défrayer les honoraires professionnels d'arpentage et de notaire relatifs à la préparation et l'officialisation des cessions de terrains, est adopté par le conseil ;
- f) ce règlement est soumis aux personnes habiles à voter selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 et suivants de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) ;

g) après l'acceptation du règlement par les personnes habiles à voter, l'arpentage foncier doit être effectué avant toute autre étape. Si requis, les travaux d'arpentage devront comprendre la préparation d'un plan de subdivision afin d'identifier par un ou des numéros de lots distincts le chemin faisant l'objet de la demande.

S'il y a lieu, le plan de subdivision devra également comprendre le remplacement cadastral des terrains riverains qui devront faire l'objet d'une cession de terrains dans le cadre des procédures de municipalisation ;

h) les cessions de terrains requises doivent être officialisées par actes notariés ;

i) si requis, un deuxième règlement d'emprunt, relatif aux coûts des travaux nécessaires afin de rendre le chemin conforme aux normes de construction prescrites au présent règlement, est adopté ;

j) ce règlement d'emprunt est soumis aux procédures prescrites par la Loi ;

k) après l'approbation du règlement par les personnes habiles à voter, les travaux sont exécutés et les propriétaires d'immeubles imposables du secteur concerné auront à payer une taxe spéciale, selon le mode de taxation choisi.

11.4 Admissibilité de la demande

Pour être admissible à une éventuelle municipalisation par la Ville, la demande doit satisfaire les dispositions suivantes, à savoir :

- toute demande doit parvenir à la Ville au plus tard le 1er octobre de chaque année ;
- l'évaluation des immeubles imposables qui bornent lesdits chemins doit être suffisante pour couvrir le coût de l'entretien du chemin, soit cinq mille dollars (5 000,00 \$) de taxes foncières par kilomètre de chemin visé par la demande ;
- l'emprise du chemin concerné doit être conforme au règlement de lotissement en vigueur et avoir une largeur d'au moins 15 m ;
- toute demande de municipalisation d'un chemin doit recevoir l'acceptation préalable du directeur du Service des Travaux publics et services techniques avant celle du conseil municipal ;
- l'assiette de l'emprise de tout chemin faisant partie de la requête ainsi que les parties des terrains riverains requises pour rendre l'emprise du chemin conforme aux dispositions du présent règlement, devront être cédées à la Ville pour la valeur nominale d'un dollar (1,00 \$) par le ou les propriétaires concernés ;
- le chemin concerné par la requête doit être libre de tout privilège.

Le chemin doit respecter les exigences de l'article 7 du présent règlement.

ARTICLE - 12 – PROCÉDURES, RECOURS ET SANCTIONS

12.1 Contraventions à la réglementation d'urbanisme

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale.

12.2 Clauses pénales

Toute personne qui contrevient ou permet de contrevenir aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de mille dollars (1000 \$) pour une personne physique et de deux milles (2 000 \$) pour une personne morale. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende minimale entre deux milles dollars (2 000 \$) et trois milles dollars (3 000 \$) pour une personne physique et entre trois milles dollars (3 000\$) et quatre mille dollars (4 000\$) pour une personne morale.

À défaut de paiement dans les trente (30) jours après le prononcé du jugement, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée ; le délinquant est alors présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans

sa durée et l'amende sera fixée pour chaque jour d'infraction si un avis, verbal ou écrit, a été donné au contrevenant. Si cet avis est donné, l'amende sera imposée pour tous les jours suivants que dure l'infraction.

Le conseil municipal autorise, après l'approbation de la direction générale, l'inspecteur municipal de même que la direction des travaux publics, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infraction à l'une des dispositions du présent règlement utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE -13 – DISPOSITIONS FINALES

13.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

Martine Satre, mairesse

Marie-Pier Dupuis
Directrice générale et greffière

Avis de motion
Adoption
Avis public d'adoption
Entrée en vigueur

15 octobre 2024

**ANNEXE B - RÈGLEMENT 2024-08
CONSTRUCTION DES CHEMINS ET DES RUES PUBLICS OU PRIVÉS
DÉTAIL ET MISE EN ŒUVRE DES PONCEAUX**



DESSIN NORMALISÉ

INSTALLATION DES TUYAUX EN POLYÉTHYLÈNE HAUTE DENSITÉ (PEHD) – ASSISE EN MATÉRIEAUX GRANULAIRES (RÉSEAU ROUTIER)

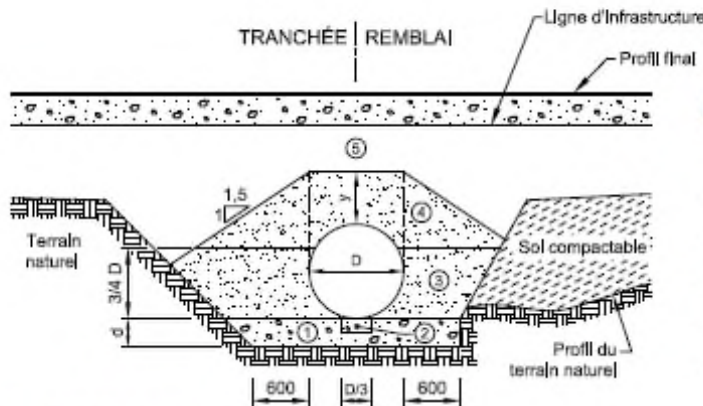
Tome
III

Chapitre
4

Numéro
007

Date
2022 01 30

NORME



Épaisseur requise du coussin de support

D (mm)	d (mm)	
	Dépôts meubles	Roc
300 à 600	150	300
601 à 1000	200	300
1001 à 2000	300	400
> 2000	400	500

D : diamètre nominal

d : épaisseur du coussin de support

Épaisseur minimale « y » : PEHD à profil ouvert, voir la figure 4.5-5

PEHD à profil fermé, voir la figure 4.5-6

- ① Coussin de support en MG 20 densifié par couches de 150 mm au minimum à 95 % de la masse volumique sèche maximale déterminée selon la norme CAN/BNQ 2501-255 « Soils – Détermination de la relation teneur en eau-masse volumique sèche – Essai avec énergie de compactage modifiée (2700 kN•m/m³) ».
- ② Partie du coussin de support non densifiée sur une couche de 150 mm.
- ③ Remblai latéral en MG 20 ou en CG 14 densifié par couches de 150 mm au minimum à 90 % de la masse volumique sèche maximale déterminée selon la norme CAN/BNQ 2501-255.
- ④ Recouvrement de protection en MG 20 ou en CG 14 densifié par couches de 300 mm au minimum à 90 % de la masse volumique sèche maximale déterminée selon la norme CAN/BNQ 2501-255. Ce recouvrement peut inclure la structure de chaussée en excluant l'épaisseur d'enrobé.
- ⑤ Remblayage avec les matériaux de l'excavation ou un sol compactable, jusqu'à la ligne d'infrastructure. Le matériau doit être densifié par couches de 300 mm au minimum à 90 % de la masse volumique sèche maximale déterminée selon la norme CAN/BNQ 2501-255.

Notes :

- les joints doivent être étanches ou recouverts d'un géotextile de grade S1-F2, d'une largeur de 1 m et d'une longueur égale à 1,3 fois le périmètre extérieur de l'ouvrage;
- si le sol de fondation sur lequel repose l'assise est composé de sable lâche, d'argile molle, de sol organique ou de silt facilement remaniable, la conception structurale du tuyau doit être vérifiée;
- le matériel de compactage ne doit pas circuler dans la zone de 300 mm d'épaisseur immédiatement au-dessus du tuyau;
- comme matériel de compactage, seuls les dameuses, les plaques vibrantes et les rouleaux à tambours vibrants dont la force totale appliquée ne dépasse pas 50 kN pour le premier mètre au-dessus du tuyau sont permis;
- les tuyaux en polyéthylène haute densité (PEHD) à profil ouvert (paroi intérieure lisse et paroi extérieure annelée) doivent être conformes à la norme BNQ 3624-120 de type 1 et de classe A;
- les tuyaux en polyéthylène (PE) à profil ouvert appartiennent à la classe A et sont répartis, en fonction de leur diamètre, en cinq catégories : R320, R140, R125, R110 et R95;
- les tuyaux en PEHD à profil fermé (paroi intérieure et paroi extérieure lisses) doivent être conformes à la norme ASTM F894 et avoir une constante de rigidité circonférentielle (*Ring Stiffness Constant* [RSC]) de 160 pour les diamètres de 840 mm et moins et de 250 pour les diamètres supérieurs à 840 mm;
- les pentes de transition doivent être taillées selon les exigences du chapitre 1 « Terrassements » du Tome II – Construction routière;
- l'excavation doit répondre aux exigences de la CNESST en matière de stabilité des pentes;
- les cotes sont en millimètres.

MATÉRIEAUX — NORMES APPLICABLES

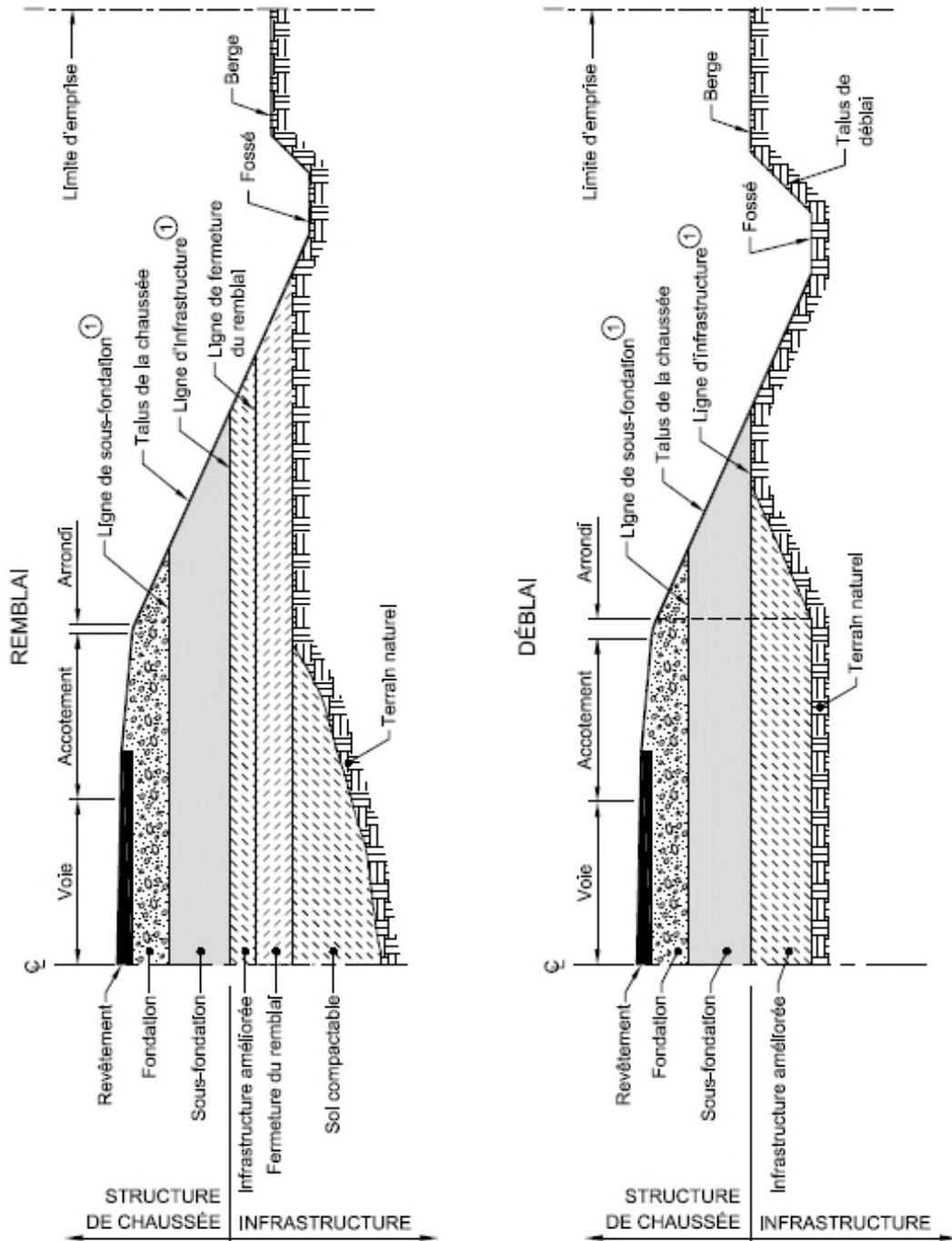
Géotextile	BNQ 7009-210	Tuyau en polyéthylène	BNQ 3624-120
Granulats (CG 14, MG 20) (après la mise en œuvre)	BNQ 2560-114		ASTM F894

**ANNEXE C - RÈGLEMENT 2024-08
CONSTRUCTION DES CHEMINS ET DES RUES PUBLICS OU PRIVÉS
TERMINOLOGIE**

NORME

**TERMINOLOGIE RELATIVE
AUX CHAUSSÉES**

Contenu normatif



① La dénomination de la ligne la plus haute est toujours employée sur les profils si les lignes sous-jacentes coïncident avec elle.